

LES MODALITES DE L'APPRENTISSAGE

Le contrat d'apprentissage

Le contrat d'apprentissage a pour but de donner, à des jeunes de 16 à 25 ans, une formation générale théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre homologué.

Cette formation en alternance, généralement d'une durée de 2 ans, permet au jeune d'obtenir :

- ▶ un diplôme,
- ▶ un salaire,
- ▶ une expérience professionnelle.



L'alternance entre le CFA et l'entreprise est différente selon le diplôme préparé.

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail particulier :

- ➔ la formation fait partie intégrante du contrat de travail,
- ➔ l'apprenti est rémunéré selon le tableau ci-dessous :

Année de contrat	AGE DE L'APPRENTI		
	16-17 ans	18-20 ans	21-25 ans
1ère année	25%	41%	53%
2ème année	37%	49%	61%
3ème année	53%	65%	78%

- ➔ les entreprises sont totalement (- de 10 salariés) ou partiellement (+ de 10 salariés) exonérées des charges sociales.

La formation est gratuite pour l'employeur et l'apprenti.

Les obligations

DE L'APPRENTI

- Exécuter le travail confié par l'employeur.
- Se préparer et se présenter à l'examen.
- Suivre les cours avec assiduité.

DE L'EMPLOYEUR

- Attribuer un tuteur qualifié.
- Effectuer les déclarations obligatoires afin que l'apprenti bénéficie des lois sociales en vigueur.
- Payer le salaire.
- S'engager à faire suivre la formation dispensée par le CFA et assurer la formation pratique.
- Prendre part aux activités destinées à coordonner l'enseignement dispensé au CFA.

DU CFA

- Assurer la formation.
- Assurer la coordination entre la formation qu'il dispense et celle de l'entreprise.

Les modalités administratives du contrat

▶ LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Le contrat d'apprentissage doit être déposé dans les 5 jours après la date d'embauche de l'apprenti au service d'enregistrement. A défaut, il devient un contrat de droit commun à durée indéterminée ; les charges sociales sont alors dues et le salaire minimum est le SMIC.

▶ LES PIÈCES À FOURNIR

Le maître d'apprentissage doit justifier de son aptitude à encadrer l'apprenti en fournissant :

- une photocopie de son **diplôme**,
- une attestation prouvant son **expérience professionnelle** dans la branche d'activité (minimum 3 ans).

L'apprenti, comme tout autre salarié, doit passer une visite médicale d'embauche auprès de la médecine du travail. La **fiche médicale d'aptitude** devra accompagner le contrat d'apprentissage.

▶ L'ENREGISTREMENT DU CONTRAT

L'ensemble des documents demandés devra être remis au CFA qui, après signature, les adressera :

- ▶ à la **DDTE** (Direction Départementale du Travail et de l'Emploi) pour les collectivités,
- ▶ à la **CCI** (Chambre de Commerce et d'Industrie) pour les autres structures.

Les aides versées à l'entreprise d'accueil

Une réforme du contrat d'apprentissage a été mise en place. Elle porte sur l'attribution de primes et d'un crédit d'impôt. Les primes sont réglées par le Conseil Régional et peuvent varier d'une région à une autre.

▶ LES PRIMES

Toute entreprise d'Ile-de-France embauchant un jeune en contrat d'apprentissage perçoit, si l'apprenti est assidu en formation, une prime de base de **1.200 euros** par an.

A cette prime de base, peuvent s'ajouter des majorations :

- ▶ **300 €/ an** pour les entreprises de - de 250 salariés
- ▶ **500 €/ an** pour un apprenti de + de 18 ans entrant en formation BAPAAT
- ▶ **500 €/ an** pour un apprenti de + de 20 ans entrant en formation BPJEPS
- ▶ **500 €/ an** pour un apprenti de + de 22 ans entrant en formation DEJEPS, LICENCE ou MASTER STAPS

▶ LE CREDIT D'IMPOT

Les entreprises imposées sur l'impôt sur les sociétés d'après leur bénéfice réel bénéficient d'un crédit d'impôt de **1.600 euros** par apprenti et par an.

Le crédit d'impôt est proportionnel à la durée du contrat.

